



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE
PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, l'arrêté du 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992,

VU, la demande présentée en date du 22 septembre 2022 par l'entreprise BIVER située à Rouveyret 48 200 BLAVIGNAC (Lozère) représentée par Monsieur BIVER Pierre, dans le cadre des travaux de réfection de toiture de la maison de Madame LAFUENTE Annie, 12 rue de la Comète à Saint-Alban-sur-Limagnole ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux réalisés, il y a lieu de restreindre la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués :

- Du jeudi 29 septembre 2022, 8h00 au mardi 4 octobre 2022, 18h00, la circulation sera interdite rue de la Comète depuis le croisement de la rue du Razas jusqu'à rue Bellevue ;
- Du mercredi 5 octobre 2022, 7h30 au vendredi 7 octobre 2022, 18h00, la circulation sera interdite rue du Razas, du croisement rue de la Comète au croisement rue Traversière ;

ARTICLE 2 : L'entreprise BIVER est autorisée à entreposer des matériaux sur deux places du parking situées route de Mende à Saint-Alban-sur-Limagnole (en face de l'ancienne Poste).

ARTICLE 3 : Des barrières et une signalisation adéquates seront mises en place par l'entreprise BIVER. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, tous décombres et matériaux devront être enlevés et la chaussée remise en son état initial.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- L'entreprise BIVER Pierre ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur Limagnole,
Le lundi 26 septembre 2022

Le Maire,
M. Samuel SOULIER

